



*Le Président*  
Jean-Jacques BUIGNE  
09 52 23 48 27  
[jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS cedex 08

La Tour du Pin,  
le 27 mai 2014

*Lettre en courrier suivi n° LP : 1K 005 364 2905 4*

Objet : Demande de rendez vous concernant la réglementation des armes pour les collectionneurs.

Monsieur le Ministre,

Il y a en France plus de 100 000 collectionneurs qui attendent beaucoup de l'application de la nouvelle réglementation découlant de la loi du 6 mars 2012 qui a pris en compte leur activité.

Or, un certain nombre de dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises bien que la loi les prévoit expressément. D'autres dispositions ont été prises en dehors de toute discussion avec les collectionneurs et sont techniquement erronées.

### **La carte du collectionneur.**

Le **décret d'application concernant la carte de collectionneur** prévu à l'article L 312-6-3 du Code de la Sécurité Intérieure n'a toujours pas été rédigé ni publié.

Pourtant, le Ministère de l'Intérieur avait sollicité l'avis de notre association. Dossier qui a été remis le 17 juillet 2013 soit moins de 10 jours après qu'il en ait fait la demande. Onze mois plus tard, rien n'a bougé !

Dans le dispositif de la carte du collectionneur, notre demande d'accès (sous réserve d'autorisation) aux armes de catégorie B d'un modèle antérieure à 1900 n'a pas été prise en compte.

L'article L312-4-2 dispose que « *L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.* » alors que le décret n°2013- 700 du 30 juillet 2013 soumet les armes du 1° de la catégorie D à enregistrement. La loi définissant ces armes comme étant libres, le Code de la Sécurité

Intérieure n'a pas prévu l'accès à la catégorie D1° pour les titulaires de la carte du collectionneur. Les collectionneurs se trouvent empêchés par le décret d'acquérir une arme de la catégorie D1.

**Le décret impose des formalités non prévues par la loi.** L'article L312-4-1 définit les règles d'acquisition des armes de catégorie C : « *production d'un certificat médical datant de moins d'un mois...* ». Ce certificat peut être remplacé par un permis de chasser, une licence de tir ou une carte du collectionneur. Les collectionneurs n'étant ni chasseurs, ni tireurs, doivent fournir un certificat médical à chaque acquisition. La carte éviterait cette formalité, c'est d'ailleurs son principal intérêt.

### **Le port et transport des armes de collection.**

**Les dispositions de l'article 121 du décret n°2013- 700 du 30 juillet 2013** relatif aux articles L. 2339-9 du Code de la Défense et L 315-1 du Code de la Sécurité Intérieure continuent de poser problème, puisque tel que le texte est rédigé, **le port et surtout le transport** des : armes neutralisées, des armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à 1900, des reproductions de ces armes, des armes de collection déclassées (dont la liste n'a pas encore été établie) » **sont interdits sauf motif légitime** comme s'il s'agissait d'armes modernes en parfait état de tir.

Le motif légitime est défini comme « *La justification de la participation à une reconstitution historique... Cette justification constitue un des motifs légitimes de transport pour les armes, dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation.* »

Votre Ministère nous a fait savoir qu'il n'a pas l'intention de modifier le texte. Pour vos services, **toute preuve** comme la participation à une bourse aux armes, se rendre chez un armurier... constitue un motif légitime. Seulement, la rédaction de la fin de l'article 121 est restrictive au « *cadre du déroulement de cette manifestation.* » Avec un pouvoir répressif qui s'en tiendra uniquement à la rédaction du texte, nous allons au-devant de contentieux. Une simple clarification par une circulaire conviendrait parfaitement.

### **La définition du modèle antérieur à 1900.**

**Dans son article L311-3 Le Code de la Défense fixe la définition de l'arme de collection :** « *Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ;* » De nombreux problèmes existent sur la définition du modèle. Pour vos services le « *modèle* » est la « *date de fabrication* ». Or, ce n'est absolument pas le texte qui a été voté par la représentation nationale qui a choisi « *modèle* » et non « *date de fabrication.* » Il est indispensable de clarifier la situation : aujourd'hui, les collectionneurs ne savent plus comment classer certaines de leurs

armes : sont elles déclarables, enregistrables, soumises à autorisation ou libres ? Malgré nos demandes de clarification réitérées, le problème demeure.

### **L'exclusion d'armes dites « à dangerosité avérée ».**

**L'arrêté du 2 septembre 2013 a exclu de la catégorie D2 un certain nombre d'armes.** Vos services n'ont tenu qu'en partie compte de la note que nous lui avons préparée le 17 juillet 2013 et a également inclus de façon tout à fait surprenante des armes d'une fabrication antérieure à 1900 et qui, à notre avis, ne présentent pas plus de danger que d'autres armes antiques.

Par exemple, on trouve dans cette liste, les armes du système Berthier. Ces armes sont un hybride entre le Lebel et le Mannlicher tout deux en catégorie D2 e). On trouve également des armes qui n'existent pas (Les Browning 1892 et 1894). Quant aux Winchester il aurait été plus logique de séparer celles réellement anciennes qui ont valeur de collection de celles fabriquées récemment qui sont incontestablement en catégorie C.

On ne peut que regretter que vos services se soit affranchis des travaux parlementaires de la loi du 6 mars 2012. On peut y lire page 65 du rapport de la Mission de l'Assemblée Nationale :

- « *exclus de l'application de cette règle en raison de leur dangerosité réelle ;* »
- « *Par exemple il a été indiqué à la mission que si le classement du Mauser C-96 (1896) pourrait être assoupli, on ne saurait réserver un semblable traitement aux versions fabriquées à compter de l'année 1912.* »

Or, c'est en raison d'une dangerosité supposée et non réelle que certaines armes ont été exclues. Et cette exclusion n'a tenu aucun compte de l'ancienneté des armes sauf pour le Colt 1873.

Dans son rapport le Sénateur César écrivait : « *préconise également, après examen au cas par cas de la dangerosité réelle de chaque arme par l'administration et en concertation avec les associations de collectionneurs d'armes.* » Cependant, la liste des armes à dangerosité avérée a été établie sur la base de notre proposition pour certaines armes, mais les ajouts ont été réalisés sans aucune concertation. Nous avons été mis devant le fait accompli quelques jours avant la parution de l'arrêté du 2 septembre 2013.

Il est souhaitable que tous les classements, qu'ils soient pour des armes de dangerosité avérées ou de la liste complémentaire, soient validés par une commission paritaire composée de collectionneurs et de fonctionnaires.

## Régularisation des armes détenues.

**Les dispositions de l'article 49 du décret n°2013- 700 du 30 juillet 2013** avaient prévu une possibilité de régularisation pour les armes de catégorie C ou D1 non déclarées ou enregistrées. Cette possibilité a été ouverte durant 6 mois après la publication du décret. Mais les détenteurs ont rencontré des difficultés dans les préfectures qui ont refusé l'application de cette disposition. Et souvent ils ont dû neutraliser ou détruire leurs armes. Les autres se sont abstenus et ainsi le but du dispositif de faire sortir de la clandestinité des armes détenues par les particuliers n'a pas été atteint. Bien au contraire, ils ont conforté les particuliers dans l'illégalité d'y rester.

Tardivement, vos services ont diffusé une note réclamant l'indulgence des préfectures pour les déclarations tardives. Mais il faut croire que cette note est passée inaperçue, des préfectures persistant dans leur refus. Menaçant même les déclarants de "*procéder à un signalement aux forces de l'ordre*". Comme moyen pédagogique pour inciter à la régularisation, il y a mieux !

La disposition de régularisation existe bien avec l'article 31 pour les armes de catégorie B qui sont soumises à autorisation. Il est incompréhensible qu'elle n'existe pas pour les armes de catégories C ou D1 qui, elles, sont soumises à déclaration ou enregistrement. Il est souhaitable de faire perdurer cette disposition sans limitation. Ainsi, des armes découvertes ou détenues irrégulièrement pourraient être régularisées. **Nous demandons la modification de l'article 49 en supprimant sa durée de validité de 6 mois.**

Les collectionneurs d'armes sont des détenteurs pacifiques qui perpétuent un devoir de mémoire. Leur activité est strictement limitée à certains paragraphes de la catégorie D2 et à des armes désuettes des catégorie C et D1. Il est nécessaire de leur faciliter l'accomplissement de ce loisir.

Je reste à votre disposition pour toute précision utile et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Jacques BUIGNE  
Président de l'UFA

